

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ N° 2025/013

**ARRETE MUNICIPAL ANNUEL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE - REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION AU DROIT DES CHANTIERS  
et PERMIS DE STATIONNEMENT  
Travaux de moins de 48H par l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est et sous-traitants**

**LE MAIRE** de Montfort Sur Argens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU les décrets N° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par délégation du Préfet du Var, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 27 juin 2016 ;

VU les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route ;

VU les articles L. 111-1, L 111-2, L 115-1, L 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU la convention liant la Commune de MONTFORT SUR ARGENS et la société EXCELLIUM sise RN7 – Rte de Nice à 83170 BRIGNOLES,

VU la demande d'arrêté de police annuel émanant de sise 2229 Route des Crêtes à 06560 VALBONNE, afin de réaliser des travaux d'ouverture de chambres France Télécom existantes sur chaussée, aiguillage, tirage et raccordement de câbles, mesures, tests et reprises ainsi que différents chantiers mobiles sur diverses voies et portions de voies communales et sur la D22,

**CONSIDERANT** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**CONSIDERANT** que pour l'exécution des travaux précités sur les voies et portions de voies communales et sur la RD n°22 classée à grande circulation, située dans le périmètre de l'agglomération, tout en assurant la sécurité des ouvriers et usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter de ce jour, date de rédaction du présent et jusqu'au **31 DECEMBRE 2025**, la société **SOLUTIONS 30 Sud-Est** sise 2229 Route des Crêtes à 06560 VALBONNE, est autorisée à intervenir sur la route départementale D22 (Dans le périmètre de l'agglomération montfortaise), sur les voies et portions de voies communales ainsi que sur les divers chemins ruraux sous forme de chantier mobile pour la réalisation des travaux suivants :

- Ouverture de chambres France Télécom (Sur trottoirs, chaussées, accotements et parkings)
- Aiguillage (Passage d'une ficelle dans les fourreaux de chambre Télécom à chambre Télécom)
- Tirage de câbles (Passage de câbles dans des fourreaux France Télécom - En façade sous autorisation du propriétaire – Travaux à la nacelle ou en camion nacelle - Sur poteaux France Télécom au camion nacelle)
- Raccordement de câbles optiques (Travaux en stationnaire avec ouverture d'une chambre France Télécom pour pose d'un boîtier optique ou se situant dans une armoire de rue existante)
- Mesures et tests de continuité (Mesures depuis NRO ou armoire de rue)
- Reprises (Ouvertures de chambres France Télécom pour reprise d'épissure/soudure, pose d'une étiquette manquante, crampage d'un câble, etc...)
- Contrôle et suivi des sous-traitants, le cas échéant
- Réalisation de recette sur Equipes Internes et/ou Sous-traitants

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de ces travaux, en fonction de la largeur des voies et de l'existence ou non d'accotements en bordure de celles-ci, **un véhicule de l'entreprise permissionnaire pourra être amené à stationner momentanément sur la voie concernée ou en bordure de celle-ci**, ce qui pourra provoquer une gêne momentanée à la circulation au droit des chantiers.

### **ARTICLE 3 :**

Sur la Route Départementale 22 classée à grande circulation, les restrictions suivantes seront obligatoirement instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Mise en place d'une circulation alternée régulée par feux tricolores.
- La circulation ne sera jamais interrompue.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la voie.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 4 :**

Sur l'ensemble des autres voies et/ou portions de voies et chemins ruraux, les restrictions suivantes seront instituées au droit des chantiers :

- La circulation ne sera jamais interrompue.
- Si besoin, un alternat de circulation sera mis en place, lequel pourra être régulé manuellement
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- Interdiction temporaire de stationner (sur un emplacement qui devra strictement être défini au moins 48 heures avant le commencement des travaux)

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne concerne que les travaux :

- Ne dépassant pas une durée de 48 heures.
- Ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Tous les autres travaux devront faire l'objet d'une demande spécifique.

#### ARTICLE 6 :

Le stationnement de tout véhicule au droit des divers chantiers (sous réserve de présence de panneaux de signalisation « stationnement interdit » mis en place au minima 48H avant les travaux), sera interdit et considéré comme gênant et constituera l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

#### ARTICLE 7 :

Dans les zones de travaux et durant la période de ceux-ci, les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

#### ARTICLE 8 :

La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- la société SOLUTIONS 30 Sud-Est chargée du chantier (et/ou ses sous-traitants)

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### ARTICLE 9 :

A l'occasion de ces travaux, la société SOLUTIONS 30 Sud-Est devra veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la sûreté publiques, ce qui mettrait immédiatement fin à la présente autorisation. Dans le cas de changement de poteaux, si une excavation devait être nécessaire, le nouvel enrobé devra être refait à l'identique de celui avant travaux.

#### ARTICLE 10 :

La société SOLUTIONS 30 Sud-Est s'engage à supporter les éventuels frais de remise en état de la chaussée et des dépendances en cas de dégradations causées au domaine public par ses équipements et/ou personnels.

#### ARTICLE 11 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 12 :

Le Maire de la commune de Montfort sur Argens, la Secrétaire Générale de Mairie, le Secrétaire de la Préfecture du Var, le Directeur Général des Services du Département, le Chef de Poste de Police Municipale de Montfort sur Argens et le Commandant de Brigade de gendarmerie de Carces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort sur Argens, le 15 Janvier 2025

Le Maire :

Eric AUDIBERT.



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Affiché le :

